

Les facteurs qui militent en faveur de l'unification des voies d'action

François Bousquet

Volume 40, Number 1, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043534ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/043534ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bousquet, F. (1999). Les facteurs qui militent en faveur de l'unification des voies d'action. *Les Cahiers de droit*, 40(1), 119–140.
<https://doi.org/10.7202/043534ar>

Article abstract

Over the years, the legislator has created various new access paths for taking legal action that are no longer well adapted to ordinary rules of procedure. These new proceedings have in turn become so numerous as to cause major inconveniences resulting in additional costs and delays for citizens seeking justice. Indeed, it has become increasingly difficult to accurately determine the appropriate procedure that must be taken, the penalty for a poor choice and the rules applying to a specific procedure. Furthermore, citizens must on occasions return to court a second time in one and the same case because the remedies in question are subject to different rules of procedure. Finally, some useful and efficient rules are reserved for no good reason for proceedings instituted for just one of the issues being litigated. This plurality of access paths and the uncertainty of the rules applying to each, give rise to many disputes where all too often formalities take precedence over pith and substance. These cases often turn into trials within a trial, which only compounds the delays and costs of the litigation without there being any true benefit for the plaintiff seeking justice. The judiciary system could rid itself of these sterile and costly litigations if petitions of all origins whatsoever were introduced in the same manner.

Les facteurs qui militent en faveur de l'unification des voies d'action

François BOUSQUET*

Au fil des ans, le législateur a créé de nouvelles voies d'action pour les demandes en justice auxquelles ne convenaient plus les règles de la procédure ordinaire. Les voies d'action sont cependant devenues tellement nombreuses qu'il en résulte des inconvénients majeurs provoquant des frais et des délais additionnels pour les justiciables. Il est en effet de plus en plus difficile de déterminer avec précision la voie d'action appropriée, la sanction d'un choix erroné et les règles applicables à un recours particulier. De plus, il est parfois nécessaire de s'adresser deux fois au tribunal lorsque plusieurs demandes résultent d'un même litige parce que les conclusions recherchées sont assujetties à des règles de procédure différentes. Enfin, certaines règles utiles et efficaces sont réservées sans raison valable à des recours introduits suivant une seule des voies d'action. La multiplicité des voies d'action et l'imprécision des règles propres à chacune d'elles donnent lieu à de nombreux litiges où trop souvent la forme l'emporte sur le fond. On assiste alors à de véritables procès à l'intérieur du procès qui augmentent les délais et le coût d'un litige sans aucun bénéfice réel pour le plaideur qui cherche à obtenir justice. Le système judiciaire se débarrasserait de ces litiges stériles et coûteux si toutes les demandes en justice, quelles qu'elles soient, étaient introduites de la même façon.

Over the years, the legislator has created various new access paths for taking legal action that are no longer well adapted to ordinary rules of procedure. These new proceedings have in turn become so numerous as to cause major inconveniences resulting in additional costs and delays for citizens seeking justice. Indeed, it has become increasingly difficult to accurately determine the appropriate procedure that must be taken, the penalty for a poor choice and the rules applying to a specific procedure.

* Avocat.

Furthermore, citizens must on occasions return to court a second time in one and the same case because the remedies in question are subject to different rules of procedure. Finally, some useful and efficient rules are reserved for no good reason for proceedings instituted for just one of the issues being litigated. This plurality of access paths and the uncertainty of the rules applying to each, give rise to many disputes where all too often formalities take precedence over pith and substance. These cases often turn into trials within a trial, which only compounds the delays and costs of the litigation without there being any true benefit for the plaintiff seeking justice. The judiciary system could rid itself of these sterile and costly litigations if petitions of all origins whatsoever were introduced in the same manner.

	<i>Pages</i>
1. Les difficultés liées au champ d'application de chacune des voies d'action	122
1.1 La requête ou la déclaration ?	122
1.1.1 L'article 804 du <i>Code de procédure civile</i>	122
1.1.2 Les articles 481 et 762 du <i>Code de procédure civile</i>	123
1.1.3 L'article 762, al. 2b du <i>Code de procédure civile</i>	124
1.2 La procédure ordinaire ou la procédure alléguée ?	126
1.2.1 La valeur de l'objet du litige	126
1.2.2 Le recouvrement d'une créance visée par l'article 481.1, al. 2 du <i>Code de procédure civile</i>	127
1.2.3 Les demandes mixtes ou multiples	128
1.3 La sanction du choix erroné	129
1.3.1 Avant le 1 ^{er} janvier 1997	129
1.3.2 Depuis le 1 ^{er} janvier 1997	130
2. Les difficultés liées à la détermination des règles applicables à chacune des voies d'action	131
2.1 La procédure applicable aux requêtes introductives d'instance	132
2.2 Les règles applicables à la procédure alléguée	133
2.2.1 L'irrecevabilité et l'article 167 du <i>Code de procédure civile</i>	133
2.2.2 L'expertise qui n'est pas jointe à la demande	134
2.2.3 La prolongation des délais applicables à la procédure alléguée	135
3. Les inconvénients liés au caractère exclusif de certaines dispositions	137
3.1 Les demandes multiples incluant des dommages-intérêts pour diffamation	137
3.2 L'exercice parallèle d'une action personnelle et d'une requête en délaissement forcé	137
3.3 Les règles réservées sans raison valable à une seule voie d'action	138
Conclusion	139

L'article 110 du *Code de procédure civile* prévoit que toute demande en justice est introduite par déclaration suivant la procédure ordinaire, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit.

En 1966, lorsque l'actuel *Code de procédure civile* est entré en vigueur, il y avait fort peu de demandes en justice introduites par requête,¹ de sorte qu'en pratique la déclaration ordinaire était la principale voie d'action.

Lorsque le législateur a réalisé que cet acte de procédure ne convenait pas ou ne convenait plus à certaines demandes en justice, il a choisi de créer de nouvelles voies d'action plutôt que de modifier en profondeur les règles de la procédure ordinaire.

Lorsqu'il créait une nouvelle voie d'action, le législateur y assujettissait des recours auxquels les règles existantes ne convenaient plus, s'assurant ainsi qu'ils étaient soumis à des règles mieux adaptées à leur nature spécifique tout en étant uniformes.

Cette solution a été efficace puisqu'elle a permis, au fil des ans, de régler plusieurs problèmes sans devoir recourir à une réforme globale de la procédure civile.

Cette façon de modifier le *Code de procédure civile* a cependant ses limites et les voies d'action sont aujourd'hui devenues tellement nombreuses qu'il en résulte des inconvénients majeurs entraînant des frais et des délais additionnels pour les justiciables.

Présentement, si l'on ne compte pas les recours collectifs et les petites créances, il existe au moins quatre façons d'introduire une demande en justice, soit la déclaration suivant la procédure ordinaire, la déclaration régie par la procédure allégée, la requête ordinaire introductive d'instance et la requête introductive d'instance en deux étapes.

Les principaux inconvénients qui résultent de ce grand nombre de voies d'action sont les suivants :

- il est de plus en plus difficile et parfois même impossible de déterminer avec précision si une demande en justice doit être introduite par déclaration ordinaire, par déclaration suivant la procédure allégée ou encore par requête et la sanction résultant d'un choix erroné est souvent incertaine ;
- il est difficile de définir avec précision les règles auxquelles un recours est assujéti même lorsque la voie d'action appropriée a été correctement déterminée ;

1. Voir par exemple les articles 453 et 863 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 (ci-après cité « C.p.c. »).

- lorsque plusieurs demandes résultent d'une seule et même cause d'action, il est parfois nécessaire de s'adresser deux fois au tribunal parce que les conclusions recherchées sont assujetties à des règles de procédure différentes ;
- certaines règles utiles et efficaces sont réservées, sans raison valable, à des recours introduits suivant une seule des quatre principales voies d'action.

Nous exposerons plus en détail dans les pages qui suivent les principales difficultés qui résultent de la multiplicité des voies d'action devant le tribunal et qui militent en faveur de leur unification.

Nous omettrons volontairement d'évoquer les difficultés liées au choix du recours en matière d'action directe en nullité, de requêtes ou d'actions en jugement déclaratoire et de recours extraordinaires. La multiplicité des voies d'action n'est cependant pas étrangère au volumineux contentieux qui existe dans ces secteurs du droit.

1. Les difficultés liées au champ d'application de chacune des voies d'action

1.1 La requête ou la déclaration ?

En général, il est facile de déterminer si une demande en justice doit être introduite par requête ou par déclaration. Dans certains domaines cependant, le choix est exercé en fonction de critères imprécis qui provoquent inévitablement des controverses.

1.1.1 L'article 804 du *Code de procédure civile*

Notre premier exemple est celui de l'article 804 C.p.c. qui permet de s'adresser au tribunal par voie de requête pour obtenir la radiation d'une inscription faite irrégulièrement ou sans droit.

Les tribunaux ont toujours déterminé le champ d'application de cette requête en exigeant que la radiation soit l'objet principal de la demande et non pas seulement l'accessoire d'un litige plus important axé sur l'existence ou sur le montant de la créance qui s'y rapporte.

Malgré une jurisprudence constante, le contentieux persiste en cette matière parce qu'il est en pratique extrêmement difficile de distinguer l'objet principal et la conséquence accessoire d'un litige².

2. *Bloom c. Maccabees Mutual Life Insurance Co.*, [1994] R.J.Q. 771 (C.S.); *Constructions Sicor inc. c. 2944-9519 Québec inc.*, J.E. 94-911 (C.S.); *119431 Canada ltée c. Corporation immobilière Aurée entrepreneurs généraux inc.*, [1989] R.D.J. 111 (C.A.); *Pierre Bros-*

1.1.2 Les articles 481 et 762 du *Code de procédure civile*

Depuis le 1^{er} janvier 1997, les demandes liées à un contrat de louage ont donné lieu à plusieurs débats préliminaires.

La difficulté vient du fait que l'article 762, al. 2f C.p.c. prévoit que « les demandes relatives aux droits et obligations résultant d'un bail » sont introduites par requête, alors que selon l'article 481.1, al. 2c C.p.c. c'est la déclaration régie par la procédure allégée qui s'applique aux demandes relatives au recouvrement des créances liées à un contrat de louage.

Comme les expressions « louage d'ouvrage » et « louage de service » ont été abandonnées lors de la réforme du *Code civil du Québec*, le bail est, depuis le 1^{er} janvier 1994, le seul contrat de louage prévu par la loi³. Si le locateur demande seulement la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, la procédure par requête doit être utilisée et les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997 ne posent aucune difficulté.

Des problèmes importants ont cependant surgi dès le début de 1997 lorsque des arrérages de loyer ont été réclamés par requête. Les intimés ont en effet prétendu dans plusieurs cas que la requête était irrecevable parce que l'instance était soumise aux règles de la déclaration suivant la procédure allégée.

Certaines décisions ont tenté de distinguer le champ d'application de chacune de ces deux dispositions législatives. Dans *Bélisle c. S.C.H.L.*⁴, le tribunal a jugé qu'il « est possible de faire déterminer par requête l'interprétation qui doit être donnée aux termes utilisés dans un contrat de location », mais que, « par contre, si l'on veut réclamer des loyers impayés ou des dommages subis par la faute de l'une ou l'autre des deux parties au contrat, le recours prévu aux articles 481.1 et sqq. C.P. s'appliquera ».

Dans *Trizec Place Ville-Marie inc. c. 2959-6319 Québec inc.*⁵, le tribunal a jugé qu'il faut procéder par déclaration suivant les règles de la procédure allégée si la demande concerne uniquement des arrérages de loyer :

La requête de Trizec ne cherche pas une interprétation du contrat ou la définition des droits et obligations originant du bail, elle réclame le paiement du loyer, de sa

sard (1981) ltée c. Société immobilière A.V.D. inc., [1991] R.D.J. 16 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Compagnie de construction Transit ltée*, [1990] R.D.J. 602 (C.A.), [1991] R.D.I. 21 (C.A.); *Elkaim c. Probex Building Supplies Inc.*, [1991] R.D.J. 36 (C.A.).

3. Voir à cet effet l'article 1851 C.c.Q. : « Le louage, aussi appelé bail est le contrat par lequel [...] ».

4. *Bélisle c. S.C.H.L.*, [1997] R.J.Q. 1026 (C.S.), REJB 97-0398 (C.S.).

5. *Trizec Place Ville-Marie inc. c. 2959-6319 Québec inc.*, J.E. 97-814 (C.S.), REJB 97-0477 (C.S.).

créance, ce qui est exactement le but de l'article 481.2. Disposer autrement serait rendre inutile l'amendement législatif, le législateur ne parle pas pour rien dire.

Dans *Centre commercial Rockland c. 2310-7980 Québec Inc.*⁶ et dans *Corporation Laverdure c. Pino Syrette*⁷, le tribunal a également jugé qu'il faut procéder par déclaration lorsque la demande vise *exclusivement* le recouvrement d'une somme d'argent, alors que, dans *Investissements Gentra Canada inc. c. Manufacturiers de bijoux Brossard inc.*⁸, le tribunal a jugé que la demande peut être introduite par requête lorsque « le litige opposant les parties ne réside pas *principalement* dans le paiement du loyer ».

Par contre, plusieurs décisions considèrent que la requête et la déclaration selon les règles de la procédure allégée sont des recours de rechange dont le choix est laissé à l'entière appréciation de celui qui introduit la demande⁹. Dans *Povitz c. Augusta Craig Canada Ltd.*¹⁰, le tribunal a même conclu ceci : « La maxime qui veut que le législateur ne parle jamais pour ne rien dire n'est pas une règle absolue. Le législateur a été redondant. Il a parlé inutilement. »

La Cour d'appel fait état de cette controverse dans *Gestion Nomic inc. c. Immeubles Polaris (Canada) Ltée*¹¹ et mentionne *en obiter* que la requête prévue par les articles 762 et suivants C.p.c. permet d'introduire une demande en justice « où il est question de résiliation de bail et d'expulsion ».

Cette décision règle la controverse lorsque la requête conclut à la fois à l'expulsion d'un locataire, à la résiliation du bail et au recouvrement d'une créance qui en découle, mais, compte tenu des termes employés par la Cour d'appel, il subsiste encore un doute lorsque la demande se rapporte exclusivement au recouvrement d'une créance découlant d'un bail.

1.1.3 L'article 762, al. 2b du Code de procédure civile

Lorsqu'il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, l'article 762, al. 2b C.p.c. prévoyait que les demandes relatives au respect de la réputation et de la vie privée devaient être introduites par requête.

6. *Centre commercial Rockland c. 2310-7980 Québec inc.*, [1997] R.J.Q. 1434 (C.S.).

7. *Corporation Laverdure c. Pino Syrette*, [1997] R.J.Q. 1941 (C.S.).

8. *Investissements Gentra Canada inc. c. Manufacturiers de bijoux Brossard inc.*, J.E. 97-1170 (C.Q.).

9. *Sokivar Wholesale Carpet Inc. c. Shiller*, [1997] R.J.Q. 1760 (C.S.); *Trust Général du Canada c. Bourque, Pierre & Fils ltée*, J.E. 97-1539 (C.S.); *Restaurants Prime du Québec inc. c. Restaurant E.S.R. inc.*, J.E. 97-1765 (C.S.); *Petro-Canada inc. c. Corporation D HP*, J.E. 97-1935 (C.S.); *Empire maintenance inc. c. Max'Sun Technologies Inc.*, REJB 98-5278 (C.Q.).

10. *Povitz c. Augusta Craig Canada Ltd.*, [1997] R.J.Q. 1436 (C.S.).

11. *Gestion Nomic inc. c. Immeubles Polaris (Canada) ltée*, J.E. 97-1129 (C.A.).

Dans *La Presse Ltée c. Beaudoin*¹², la Cour d'appel a jugé qu'une telle requête ne permettait cependant pas de réclamer des dommages-intérêts pour atteinte à la réputation parce que les demandes en ce sens pour quelque cause que ce soit doivent être introduites par déclaration.

Comme on le sait, l'article 762, al. 2b C.p.c. a été modifié par la *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*¹³ pour prévoir que la procédure par requête introductive d'instance s'applique désormais aux « demandes relatives au respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation ».

Bien que cette modification ait réglé en grande partie le problème, le champ d'application de cette nouvelle disposition législative demeure difficile à déterminer avec précision parce qu'il est souvent complexe de distinguer l'atteinte à la réputation de la violation du droit au respect de la vie privée¹⁴.

Par exemple, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'une personne peut réclamer des dommages-intérêts en raison de la publication non autorisée de sa photo¹⁵. Une telle demande concerne bien entendu le droit au respect de la vie privée, mais il ne s'agit évidemment pas d'une poursuite en diffamation. Cette demande doit-elle être introduite par requête suivant les dispositions de l'article 762 C.p.c. ou faut-il procéder par déclaration en appliquant par analogie le raisonnement utilisé par la Cour d'appel dans *La Presse Ltée c. Beaudoin* ?

Il arrive par ailleurs fréquemment que des dommages-intérêts pour diffamation soient réclamés en même temps que ceux qui découlent d'une autre faute commise à l'égard de la victime et le champ d'application de l'article 762, al. 2f C.p.c. pose alors des difficultés importantes.

Dans *Bourgault c. Currier*¹⁶, la Cour supérieure a en effet jugé qu'il pourrait arriver, exceptionnellement, qu'il soit nécessaire d'introduire une instance réclamant des dommages-intérêts pour diffamation au moyen d'une déclaration, et ce, pour les motifs suivants :

Exceptionnellement, les demandes de dommages-intérêts fondées à la fois sur une atteinte à la réputation et à la vie privée et sur une faute autre, extracontractuelle ou contractuelle devront être introduites par actions, puisque toutes les demandes

12. *La Presse Ltée c. Beaudoin*, [1995] R.J.Q. 32 (C.A.).

13. *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1996, c. 5.

14. *Byer c. Van Der Weyden*, REJB 98-6818 (C.S.) et *Latulippe c. Commission scolaire de la Jeune-Lorette*, [1998] R.J.Q. 560 (C.S.), REJB 97-4333 (C.S.).

15. *Aubry c. Éditions Vice versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, REJB 98-5646.

16. *Bourgault c. Currier*, J.E. 97-1286 (C.S.). Voir aussi sur cette question : *Beaver c. Shaare Zion Congregation*, [1998] R.R.A. 592 (C.S.), REJB 98-4761 (C.S.).

de dommages-intérêts, sauf celles visées à 762 C.p.c., doivent conformément à l'article 110 C.p.c., suivre la procédure ordinaire.

1.2 La procédure ordinaire ou la procédure allégée ?

S'il est parfois difficile de choisir entre la requête et la déclaration, il est encore plus complexe, voire impossible, de savoir avec certitude si une demande introduite par déclaration est assujettie aux règles de la procédure ordinaire ou à celles de la procédure allégée.

L'article 481.1 C.p.c. qui détermine le champ d'application de la procédure allégée a donné lieu à de nombreux débats depuis son adoption.

1.2.1 La valeur de l'objet du litige

La jurisprudence concernant l'article 481.1, al. 1 C.p.c. démontre qu'il n'est pas aussi facile que l'on peut le croire à première vue de fixer le champ d'application d'une voie d'action en fonction de la *valeur de l'objet du litige*.

Dans *Standard Life, Compagnie d'assurances c. Cyr*¹⁷, la demande principale concernait le recouvrement d'une indemnité d'assurance invalidité et des dommages-intérêts pour un montant total de 41 000 \$, mais il était admis que ce montant serait éventuellement augmenté à plus de 50 000 \$ par amendement afin de réclamer les prestations mensuelles échues après la date d'introduction de la demande. Cette dernière avait été introduite suivant les règles de la procédure allégée, mais l'assureur prétendait qu'elle était régie par la procédure ordinaire puisqu'il subirait une perte de 387 708 \$ si le jugement final concluait que l'assurée était totalement et définitivement invalide.

La requête de l'assureur a été rejetée par la Cour supérieure et la question a ensuite été soumise à la Cour d'appel où le juge Fish, dissident, aurait donné raison à l'assureur parce qu'à son avis la *valeur de l'objet du litige* était supérieure au montant réclamé compte tenu que chacune des parties s'exposait à un gain ou une perte de plus de 50 000 \$.

Le jugement majoritaire de la Cour d'appel a toutefois rejeté la demande de l'assureur pour les motifs suivants :

Avant présent à l'esprit la finalité de la loi qui est de réduire les coûts et les délais et d'accélérer le rythme de progression des causes, je propose l'interprétation suivante du premier alinéa de l'art. 481.1 : lorsqu'un montant d'argent est réclamé la valeur de l'objet du litige s'identifie au montant d'argent réclamé au moment où l'action est introduite sans tenir compte des amendements qui pourraient être autorisés plus tard pour l'augmenter.

17. *Standard Life, Compagnie d'assurances c. Cyr*, J.E. 97-1493 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée le 19 mars 1998.

Cette décision de la Cour d'appel facilite la détermination de la voie d'action appropriée lorsque la déclaration réclame un montant fixe, mais elle n'est d'aucun secours pour choisir la procédure appropriée lorsque la valeur de l'objet du litige est indéterminée ou incertaine.

Puisque la procédure ordinaire demeure la procédure de droit commun et que la procédure alléguée est l'exception, nous croyons qu'il appartient à celui qui veut s'en prévaloir d'alléguer et de prouver que la valeur de l'objet du litige est inférieure à 50 000 \$.

La jurisprudence est cependant divisée sur cette question. Dans *Leduc c. P.A. Leduc Capital Inc.*¹⁸, le demandeur désirait que le tribunal condamne la partie défenderesse à lui payer 36 500 \$ et qu'il le déclare propriétaire de 3 371 options d'achat d'actions. La partie défenderesse a allégué que l'instance devait être régie par la procédure ordinaire parce que la valeur des options visées était indéterminée et qu'il était donc impossible de conclure que la valeur de l'objet du litige était égale ou inférieure à 50 000 \$. Le tribunal n'a pas retenu cet argument pour les motifs suivants :

En l'espèce, la demande est pour un montant de 36 500 \$. Elle doit donc être régie par la procédure alléguée. Le fait que Leduc demande également d'être déclaré propriétaire de 3,371 options sur les actions de Purkinje ne change rien à la situation puisqu'il est, pour le moment, impossible de déterminer la valeur des options.

Par contre, dans *Bombardier inc. c. Karpik*¹⁹, la Cour supérieure a conclu que c'est la procédure ordinaire qui régit l'instance lorsque la valeur de l'objet du litige est indéterminée ou indéterminable.

1.2.2 Le recouvrement d'une créance visée par l'article 481.1, al. 2 du Code de procédure civile

Malgré les difficultés que nous venons d'évoquer, il est certain que le critère du seuil pécuniaire pose moins de difficultés que celui qui est relié à la nature du recours. Ce dernier critère a été retenu par le législateur dans l'article 481.1, al. 2 C.p.c. pour assujettir un grand nombre de litiges à la procédure alléguée quel que soit le montant de la demande.

Il est en pratique extrêmement difficile d'être certain qu'un litige fait partie de ceux qui sont énumérés dans l'article 481.1, al. 2 C.p.c. et les tribunaux sont régulièrement saisis de requêtes préliminaires soule-

18. *Leduc c. P.A. Leduc Capital inc.*, [1997] R.J.Q. 1329 (C.S.).

19. *Bombardier inc. c. Karpik*, C.S. Bedford, n° 460-17-00029-975 (le jugement du greffier spécial rendu le 2 décembre 1997 a été publié dans J.E. 98-178, mais le jugement du 23 février 1998 qui a confirmé cette décision et rejeté la requête en révision n'est pas publié).

vant cette question. Dans *Sokivar Wholesale Carpets Inc. c. Shiller*²⁰, le créancier prétendait que ce n'était pas tous les litiges énumérés dans l'article 481.1, al. 2 C.p.c. qui étaient régis par la procédure allégée mais seulement ceux qui concernaient le *recouvrement d'une créance*. Le tribunal a conclu que cette expression « n'ajoute pas une telle « couleur particulière » à n'importe quelle réclamation d'une somme d'argent ».

Il a été jugé que la demande de remboursement d'honoraires payés par un client à son ex-avocat est régie par la procédure allégée puisqu'elle concerne le « prix d'un contrat de service²¹ », mais que la demande de remboursement de prix accompagnant une action en résolution de vente mobilière n'y est pas assujettie parce qu'il ne s'agit pas d'une demande portant sur le « prix de vente d'un bien meuble²² ».

En matière de prêt d'argent, la jurisprudence a conclu que le recours intenté contre des cautions est régi par la procédure allégée puisque le demandeur vise d'abord le recouvrement d'une créance qui y est liée et que le contrat de cautionnement n'est qu'un accessoire de la demande principale²³.

L'interprétation large et libérale des dispositions de l'article 481.1 C.p.c. a conduit les tribunaux à conclure qu'une créance peut être liée à un contrat visé par cet article même si les défendeurs sont des tiers par rapport à celui-ci : « Il semble que la défenderesse croit qu'une créance liée à un contrat doit nécessairement être une créance d'un contractant contre le cocontractant fondée sur les clauses du contrat lui-même. Je ne partage pas cet avis²⁴. »

1.2.3 Les demandes mixtes ou multiples

Malgré une abondante jurisprudence concernant l'interprétation de l'article 481.1 C.p.c., le champ d'application de la procédure allégée soulève encore plusieurs questions. C'est le cas notamment des demandes mixtes ou multiples qui n'ont fait l'objet jusqu'à maintenant d'aucune réponse claire en jurisprudence.

Quelle est la procédure qui régit l'instance lorsque la demande contre l'un des défendeurs est comprise dans celles qui sont énumérées dans

20. *Sokivar Wholesale Carpets Inc. c. Shiller*, [1997] R.J.Q. 1760 (C.S.).

21. *Dubord Construction inc. c. Gervais*, [1997] R.J.Q. 1409 (C.S.), REJB 97-0511 (C.S.).

22. *Privatinvest Bank A.G. c. Cedar Group (T.C.I.) Inc.*, [1997] R.J.Q. 1416 (C.S.).

23. *Société de développement industriel du Québec c. Cocham inc.*, [1997] R.J.Q. 1023 (C.S.) et *Société de fiducie de la Banque de Hongkong c. 143165 Canada inc.*, J.E. 97-981 (C.S.), REJB 97-0747 (C.S.).

24. *Miller c. Her Majesty The Queen*, J.E. 97-2196 (C.S.).

l'article 481.1, al. 2 C.p.c., alors que celle contre le codéfendeur ne l'est pas²⁵ ?

Quelle procédure régit l'instance lorsque celle-ci comprend plusieurs demandes dont une seule n'est pas visée par l'article 481.1, al. 2 C.p.c. ?

Quelle est la procédure applicable lorsque l'action principale est régie par la procédure alléguée et que la demande en garantie ne l'est pas²⁶ ?

L'interprétation de l'article 481.1 C.p.c. provoque de nombreux débats préliminaires mettant en cause le choix du demandeur quant à la procédure applicable à son recours et ceux qui en font les frais sont certainement en droit de s'interroger sur l'utilité réelle de la procédure alléguée.

1.3 La sanction du choix erroné

La multiplicité des voies d'action provoque inévitablement des erreurs dans la détermination de la procédure applicable. Ces erreurs sont souvent fatales puisque le *Code de procédure civile* ne renferme aucune disposition expresse prévoyant qu'une demande en justice ne doit pas être rejetée pour ce seul motif.

Il est cependant de plus en plus difficile de prévoir le sort d'une demande intentée incorrectement puisque la multiplication des voies d'action a récemment entraîné un adoucissement de la sanction découlant d'un choix erroné.

1.3.1 Avant le 1^{er} janvier 1997

Avant le 1^{er} janvier 1997, le choix d'une voie d'action incorrecte était sévèrement sanctionné. Si la partie adverse soulevait l'irrégularité en temps utile, la demande était presque toujours rejetée avec dépens.

Ce fut le cas notamment dans *La Presse Ltée c. Beaudoin*²⁷ où la Cour d'appel a rejeté avec dépens un recours en dommages-intérêts pour diffamation introduit par requête plutôt que par déclaration.

Il est important de souligner qu'en général les tribunaux ne soulevaient pas d'office le choix erroné du demandeur et que le défendeur était forclos quant au fait de s'en plaindre s'il ne soulevait pas l'irrégularité à la première occasion²⁸.

25. *Robert Brumer International Holding Co. c. Precious Time Fashions Inc.*, J.E. 98-818 (C.S.), REJB 98-5496 (C.S.) et *Mouldi c. Peacock Inc.*, REJB 97-2117 (C.S.).

26. *International Image Services Inc. c. Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, J.E. 97-1609 (C.S.) et *Commission des normes du travail c. Verrier*, J.E. 98-404 (C.S.).

27. *Supra*, note 12.

28. *Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville de)*, [1977] 2 R.C.S. 1132.

1.3.2 Depuis le 1^{er} janvier 1997

Les difficultés d'interprétation du champ d'application de la procédure allégée ont donné lieu à plusieurs décisions traitant de la sanction qui doit être imposée à une partie qui n'a pas utilisé la voie d'action prescrite.

Les tribunaux ont décidé, dès le début de 1997, qu'il n'est pas fatal de choisir la procédure ordinaire plutôt que la procédure allégée. Puisqu'il s'agit d'une déclaration dans les deux cas, les tribunaux ordonnent simplement que l'instance soit continuée suivant les règles de la procédure appropriée²⁹, le tout conformément aux principes énoncés dans l'article 2 C.p.c.

Dans la plupart des cas, le défendeur soulève cette question dès le début de l'instance et il n'en résulte donc pas de préjudice. Si le défendeur ne mentionne pas l'irrégularité, le demandeur pourrait, paradoxalement, se retrouver dans une situation beaucoup plus inconfortable.

Il a en effet été jugé que le tribunal peut, *proprio motu*, ordonner qu'un dossier introduit suivant les règles de la procédure ordinaire soit continué suivant les règles applicables à la procédure allégée³⁰. Il y aurait certainement lieu de s'interroger sur les conséquences d'une pareille ordonnance si elle était prononcée après l'expiration du délai de rigueur de 180 jours prévu dans l'article 481.11 C.p.c.

Il est d'autre part plus difficile de déterminer la sanction à laquelle s'expose une partie qui introduit un recours par requête alors qu'il aurait dû être introduit par déclaration.

Dans un tel cas, l'erreur touchant la procédure peut sembler plus grave parce qu'il y a plus de différences entre une requête et une déclaration qu'entre deux déclarations soumises à des règles différentes. Cependant, il est raisonnable de penser que la demande ne devrait pas être rejetée pour ce seul motif compte tenu des principes énoncés dans l'article 2 C.p.c.

Cette question s'est posée dans *Trizec Place Ville-Marie inc. c. 2959-6319 Québec inc.*³¹. Dans cette affaire, le tribunal a conclu que la requête intentée par le locateur était irrecevable, mais qu'il était possible d'ordonner que l'instance soit continuée comme si elle avait été introduite au moyen d'une déclaration :

29. *Vaillancourt c. Scéno Plus inc.*, [1997] R.J.Q. 1326 (C.S.), REJB 97-0514 (C.S.); 9025-8559 *Québec inc. c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, [1997] R.J.Q. 1441 (C.S.); *Privatinvest Bank A.G. c. Cedar Group (T.C.I.) Inc.*, précité, note 22; *Kruse c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1997] R.J.Q. 1791 (C.Q.); *Vena c. Lindsey Morden Claim Services Ltd.*, J.E. 97-1767 (C.S.).

30. *Vena c. Lindsey Morden Claim Services Ltd.*, précité, note 29.

31. *Supra*, note 5. Voir, au même effet, *Soudures Chagnon ltée c. Hydro-Québec*, J.E. 97-1850 (C.Q.), et *Institut Demers inc. c. Altiné*, J.E. 97-1886 (C.S.).

La requête en irrecevabilité est bien fondée. La procédure ne devant plus être la maîtresse du droit, le Tribunal tout en recevant la requête en irrecevabilité, ne croit pas approprié de forcer la requérante à recommencer les procédures. Dans les circonstances, le Tribunal ordonne que le dossier soit transféré et inscrit au greffe selon la procédure alléguée.

Bien que les tribunaux aient de plus en plus tendance en cas de choix erroné à ne pas rejeter les recours mais plutôt à en ordonner la poursuite suivant les règles appropriées, il existe encore trop de demandes en justice rejetées pour le seul motif que le recours n'a pas été introduit au moyen de la voie d'action prescrite.

Par exemple, dans *Béliveau c. Latreille*³², le tribunal a rejeté une requête avec dépens parce qu'il s'agissait d'un cas où la victime aurait dû procéder par action et, dans *Bergeron c. Quintal*³³, une déclaration en dommages-intérêts pour diffamation a été rejetée avec dépens parce que l'acte de procédure approprié dans ce cas est la requête introductive d'instance (art. 762, al. 2 (b) C.p.c.).

Une demande d'injonction contre un locataire a été même rejetée notamment parce que le tribunal a conclu qu'il s'agissait d'une demande qui aurait dû être introduite par requête parce qu'elle concernait les droits et obligations résultant d'un bail³⁴.

2. Les difficultés liées à la détermination des règles applicables à chacune des voies d'action

Le *Code de procédure civile* prévoit que les règles de la procédure ordinaire s'appliquent à la procédure alléguée et aux requêtes introductives d'instance, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans les dispositions particulières applicables à ces deux voies d'action³⁵.

Cette façon de légiférer ne cause pas de difficultés lorsque des règles particulières prévoient expressément l'exclusion de certaines règles de la procédure ordinaire. Cependant, lorsque les règles de la procédure ordinaire sont écartées de façon implicite seulement, la jurisprudence démontre qu'il est souvent difficile de déterminer si oui ou non il en est « autrement prescrit ».

32. *Béliveau c. Latreille*, J.E. 97-1720 (C.S.).

33. *Bergeron c. Quintal*, J.E. 97-1342 (C.Q.).

34. *Bal Investments Inc. c. 3171795 Canada inc.*, REJB 98-4895 (C.S.).

35. Art. 481.3 et 763 C.p.c.

2.1 La procédure applicable aux requêtes introductives d'instance

En matière de requête introductive d'instance, plusieurs règles applicables aux déclarations sont écartées de façon implicite plutôt qu'expresse en raison du caractère oral de la contestation.

Ces exclusions implicites ont donné lieu à plusieurs litiges à l'occasion desquels les tribunaux ont eu à s'interroger sur la procédure applicable aux recours introduits par requête. Dans *Services financiers Avco Québec Ltée c. Pétrin*³⁶, il a été décidé qu'aucune requête écrite en changement de district n'est nécessaire si l'instance n'a pas été introduite dans le district approprié. Le tribunal a jugé qu'en raison de l'article 764 C.p.c. il suffit que l'intimé fasse valoir verbalement ce moyen préliminaire lors de la présentation de la requête. Par contre, dans *Canadian Century Finance Company inc. c. Sylvestre*³⁷, le tribunal a été d'avis qu'une ordonnance de sauvegarde (art. 766 (5) C.p.c.) nécessite une requête écrite.

Dans *Société en commandite Douze-cinquante/twelve-fifty Co. c. Consortium international de développement en énergie et en environnement (C.I.D.E.E.) Inc.*³⁸, une requête en délaissement forcé a été contestée et, durant l'instance, la Cour a accueilli une requête pour cesser d'occuper présentée par les procureurs de l'intimée. Celle-ci n'ayant pas donné suite à la mise en demeure de se constituer un nouveau procureur, la requérante a obtenu un jugement par défaut. L'intimée a subséquemment obtenu la rétractation du jugement au motif que c'est le tribunal qui fixe tous les délais applicables à l'instance lors de la présentation de la requête et que la procédure de mise en demeure de se constituer un nouveau procureur est inapplicable aux requêtes en raison de l'absence de comparution écrite.

Dans *Banque Nationale du Canada c. Tardif*³⁹, l'intimé avait produit au dossier une contestation écrite à la suite d'une entente à cet effet avec la requérante. Cette dernière a demandé subséquemment au tribunal de rejeter cette contestation parce qu'elle n'était pas rédigée à la première personne ni accompagnée de la déclaration sous serment (*affidavit*) exigée par l'article 176 C.p.c. Le tribunal a jugé que cet article ne s'applique pas à la contestation écrite d'une requête en délaissement forcé puisque celle-ci doit être

36. *Services financiers Avco Québec Ltée c. Pétrin*, J.E. 96-520 (C.S.).

37. *Canadian Century Finance Company Inc. c. Sylvestre*, J.E. 98-646 (C.S.), REJB 98-4960 (C.S.).

38. *Société en commandite Douze-cinquante/twelve-fifty Co. c. Consortium international de développement en énergie et en environnement (C.I.D.E.E.) inc.*, [1995] R.J.Q. 1145 (C.S.).

39. *Banque Nationale du Canada c. Tardif*, C.S. Longueuil, n° 505-05-003663-975, 19 novembre 1997, j. Sénécal.

préalablement autorisée par le tribunal (art. 766 (2) C.p.c.) qui en fixe alors les modalités.

Dans *Gaz Naturel Richard Inc. c. 2872188 Canada Inc.*, le tribunal a décidé que l'intimée peut présenter une demande reconventionnelle à l'encontre d'une requête en délaissement forcé pour les motifs suivants :

En vertu de l'article 763 C.P., les demandes présentées par requête obéissent aux règles générales applicables à une demande introduite par un bref d'assignation. Par conséquent, ce n'est pas parce que le présent recours s'exerce désormais par requête que la défenderesse est empêchée de faire valoir ses moyens de défense ou de présenter une demande reconventionnelle⁴⁰.

2.2 Les règles applicables à la procédure allégée

L'article 481.3 C.p.c. prévoit que les règles applicables à la déclaration régie par la procédure ordinaire s'appliquent aux instances introduites suivant les règles de la procédure allégée, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit.

Cette disposition rend difficile et parfois même aléatoire la détermination des règles qui régissent les demandes introduites suivant les règles de la procédure allégée. Il existe en effet très souvent autant d'arguments permettant de soutenir qu'une règle a été écartée que d'arguments permettant d'affirmer le contraire.

2.2.1 L'irrecevabilité et l'article 167 du *Code de procédure civile*

La jurisprudence en matière de requête en irrecevabilité illustre très bien cette difficulté. L'article 167 C.p.c. prévoit qu'une requête de ce type peut être présentée hors délai et que la seule sanction concerne les dépens qui sont alors limités à ceux auxquels la partie aurait eu droit si la question avait été soulevée dans le délai prescrit.

Lorsque les règles relatives à la procédure allégée sont entrées en vigueur, les tribunaux de première instance ont considéré que le délai de dix jours prévu dans l'article 481.7 C.p.c. pour la présentation des moyens préliminaires n'était pas un délai de rigueur et que l'article 481.3 C.p.c. permettait d'appliquer à la procédure allégée les dispositions des articles 9 et 167 C.p.c. :

40. *Gaz naturel Richard inc. c. 2872188 Canada inc.*, J.E. 95-721 (C.S.), extrait du résumé publié dans J.E. Voir au même effet : *Banque Nationale du Canada c. Noël*, [1996] R.J.Q. 109 (C.S.); *Decelles Investments Ltd. c. 176083 Canada Inc.*, [1996] R.J.Q. 385 (C.S.); *Caisse populaire Desjardins Cavalier-de-Lasalle c. Loiselle*, [1997] R.D.I. 200 (C.S.), J.E. 97-770 (C.S.).

D'autre part, si on considère le but visé par le Titre VIII qui est de permettre au justiciable d'avoir accès aux tribunaux dans un délai et à des coûts raisonnables, le Tribunal ne voit pas comment l'application de l'article 167 C.p.c. pourrait avoir un effet négatif sur cet objectif. En effet, permettre qu'un recours puisse être rejeté sur un moyen préliminaire, en tout temps avant procès, va dans le sens du but visé par la procédure allégée qui, comme on l'a vu, vise la simplification de la procédure, l'abrégement des délais et la limitation des coûts⁴¹.

Pendant, dans *Verreault c. Quincaillerie Laberge inc.*⁴², la Cour d'appel a interprété différemment l'article 481.7 C.p.c. et jugé qu'en procédure allégée le défendeur ne peut soulever préliminairement l'irrecevabilité d'une demande après l'expiration du délai de 10 jours qui y est prévu :

Le texte de l'article 481.7 C.p.c. est clair. Il entend que tous les moyens préliminaires, y compris ceux qui ont trait à la compétence *ratione materiae* du tribunal, lui soient soumis en même temps. À défaut, l'article 167 C.p.c. trouvera certes application, mais au fond seulement. Le problème de compétence, quel qu'il soit, ne sera pas couvert par le retard à le plaider, mais deviendra une question de fond, que la Cour devra examiner avec l'ensemble des défenses soulevées par l'intimée. Cette règle comportera parfois l'inconvénient de provoquer le rejet d'une action sur une question de pure compétence après la présentation de l'ensemble d'une preuve et une audition complète. Elle constitue toutefois le prix à payer pour une accélération des débats juridiques dans des affaires considérées comme plus simples.

2.2.2 L'expertise qui n'est pas jointe à la demande

L'article 481.4 C.p.c. oblige le demandeur à joindre à sa déclaration l'expertise qui appuie sa demande et après deux ans d'application de ces nouvelles règles, personne ne sait de façon certaine s'il est possible ou non de remédier à la violation de cette règle parce que le législateur n'a pas précisé la sanction applicable.

Dans *Laflamme c. Di Tiello-Bélanger*⁴³, aucune expertise n'accompagnait la déclaration et le défendeur prétendait qu'aucune expertise ne pouvait subséquemment être introduite au dossier. Le tribunal a décidé que le défendeur a dix jours à compter de la signification de la déclaration pour se plaindre de l'omission du demandeur de signifier son expertise en même temps que la demande et qu'après ce délai il lui est impossible de soulever ce grief.

41. *Vézina c. Valeurs mobilières Desjardins inc.*, [1998] R.J.Q. 1850 (C.S.), REJB 98-7155 (C.S.). Voir au même effet : *Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) c. St-Laurent (Ville de)*, J.E. 97-1592 (C.Q.).

42. *Verreault c. Quincaillerie Laberge inc.*, [1998] R.J.Q. 980 (C.A.), REJB 98-5578 (C.A.).

43. *Laflamme c. Di Tiello-Bélanger*, [1998] R.D.I. 114 (C.S.), REJB 98-6206 (C.S.).

Par contre, dans *Jarry c. Renaud*⁴⁴, le tribunal s'est montré particulièrement sévère pour un demandeur qui avait fait défaut de joindre une expertise à sa déclaration allant même jusqu'à lui suggérer de se désister :

Le demandeur a fait son lit. Le défendeur n'a proposé aucun moyen d'irrecevabilité à l'encontre de l'action. Il doit maintenant se défendre à l'action telle qu'intentée. Le renvoi aux règles ordinaires de la procédure n'est pas prévu pour permettre à un demandeur de redresser son dossier et de le compléter.

[...]

Par ailleurs, le recours n'est pas prescrit. Le demandeur peut toujours se désister et le reprendre correctement.

Toutefois, dans cette même décision, le tribunal souligne que le *Code de procédure civile* ne précise aucune sanction en cas de violation de cette règle et il suggère qu'il serait peut-être possible de présenter une requête pour production d'une expertise hors délai.

Faut-il conclure que l'article 481.3 C.p.c. permet d'utiliser les articles 2, 20 et 46 C.p.c. pour redresser un grief découlant de la violation des exigences de l'article 481.4 C.p.c. ? Peut-on avoir recours à l'article 402.1 C.p.c. qui permet au tribunal d'autoriser le témoignage d'un expert dont le rapport n'a pas été communiqué préalablement⁴⁵ ?

Dans l'état actuel du droit, il n'y a pas de réponse certaine à ces questions, mais il est à prévoir que les plaideurs et les tribunaux trouveront des arguments pour permettre de corriger l'omission de joindre l'expertise à la déclaration et ainsi éviter de rejeter des recours en raison de ce seul vice procédural.

2.2.3 La prolongation des délais applicables à la procédure allégée

Comme on le sait, les délais sont extrêmement importants en matière de procédure allégée et plusieurs litiges discutent de l'application de l'article 9 C.p.c. aux litiges qui y sont assujettis.

Par exemple, quelques décisions ont considéré que le délai de 90 jours de l'article 481.9 C.p.c. pour production de la défense est de rigueur⁴⁶, alors que plusieurs autres ont utilisé l'article 481.3 C.p.c. pour conclure que l'article 9 C.p.c. s'applique à la procédure allégée et que le délai de produc-

44. *Jarry c. Renaud*, [1997] R.J.Q. 1445 (C.S.), REJB 97-0572 (C.S.).

45. *173791 Canada inc. c. Société immobilière N. Benny inc.*, J.E. 98-664 (C.Q.), REJB 98-5832 (C.Q.).

46. *Consultants Schwartz c. 2533-1596 Québec inc.*, C.Q. Montréal, n° 500-22-000385-974, 24 juin 1997, j. Pothier ; *Bélanger c. Passa*, J.E. 97-2134 (C.Q.) ; *Immeubles Household ltée c. Montsion*, J.E. 97-2101 (C.Q.).

tion de la défense peut être prorogé parce qu'il n'est pas dit de rigueur⁴⁷. La Cour d'appel a finalement dû être saisie de cette question et elle a jugé que le délai de 90 jours prévu dans l'article 481.9 C.p.c. peut effectivement être prorogé⁴⁸.

Le délai de l'article 481.8 C.p.c. cause également une difficulté importante en matière de procédure allégée puisqu'il prévoit notamment la forclusion du droit d'interroger au préalable s'il s'est écoulé plus de 180 jours depuis la signification de la demande. Il est cependant expressément permis que des documents soient communiqués par l'autre partie après l'expiration de ce délai⁴⁹.

Les tribunaux seront certainement appelés à décider si les règles de la procédure allégée permettent à une partie d'invoquer l'article 9 C.p.c. pour obtenir l'autorisation de faire un interrogatoire après défense hors délai notamment parce que des documents importants et nouveaux ont été communiqués après l'expiration du délai prévu dans l'article 481.8 C.p.c.

L'incidence d'un amendement sur les délais de la procédure allégée suscite également des interrogations puisqu'il y a lieu de se demander si les délais recommencent tous à courir à compter de la signification d'une déclaration amendée. L'article 201 C.p.c. oblige à répondre affirmativement à cette question, mais certains prétendent le contraire en alléguant qu'il s'agirait d'un moyen trop facile de contourner la rigueur des délais applicables à la procédure allégée.

Ces quelques exemples démontrent que l'imprécision des règles applicables à la procédure allégée a provoqué et provoquera pendant encore longtemps de nombreux débats préliminaires aussi coûteux que stériles.

47. *Banque canadienne impériale de commerce c. Ferme Rimbo inc.*, C.S. Richelieu, n° 765-17-000007-973; *Peak of the Market Sales Ltd. c. Patates G. Pinard inc.*, C.Q. Trois-Rivières, n° 400-22-000083-978; *Caisse populaire Desjardins de Trois-Pistoles c. Frenette*, C.Q. Kamouraska, n° 250-22-000062-971; *Laval (Ville de) c. Montrose Builders Ltd.*, J.E. 97-2133 (C.Q.); *Diesel Rioux & Fils inc. c. Bélanger S.R. inc.*, J.E. 97-2061 (C.Q.); *Compagnie Montréal Trust du Canada c. Morin*, J.E. 97-2234 (C.S.).

48. *Laval (Ville de) c. Montrose Builders Ltd.*, J.E. 98-1796 (C.A.), REJB 98-7660 (C.A.). Dans cette affaire, il a été décidé que, conformément à l'article 185 C.p.c., le défendeur peut produire la défense sans demander d'autorisation tant qu'il n'y a pas d'inscription *ex parte* et qu'il peut encore le faire après une inscription *ex parte* avec le consentement de la partie adverse ou l'autorisation du juge ou du greffier.

49. L'article 481.11 C.p.c. prévoit en effet que les documents doivent être communiqués au plus tard 30 jours après la date de l'inscription ou de la première déclaration pour mise au rôle le cas échéant.

3. Les inconvénients liés au caractère exclusif de certaines dispositions

Dans certains cas, la multiplicité des voies d'action provoque un autre problème, soit celui de la multiplicité des demandes en justice parce qu'une partie croit, à tort ou à raison, que les conclusions qu'elle recherche ne peuvent pas toutes être obtenues au moyen de la même voie d'action ou qu'il serait désavantageux pour elle de les regrouper dans une seule demande.

3.1 Les demandes multiples incluant des dommages-intérêts pour diffamation

La victime qui réclame des dommages-intérêts pour divers motifs, y compris celui de la diffamation, peut choisir de les réclamer tous dans une seule demande⁵⁰.

Nous avons cependant vu précédemment que la jurisprudence relative à l'article 762, al. 2 (b) C.p.c. a décidé qu'il faut procéder par déclaration et non par requête lorsque la demande comprend une réclamation en dommages-intérêts pour une autre cause que la diffamation même si cette autre cause est contemporaine de l'événement qui a donné lieu à la poursuite en diffamation⁵¹, lié à celui-ci ou connexe.

Conformément à cette jurisprudence, la victime peut tenter deux recours distincts, soit une requête relative aux dommages-intérêts pour diffamation et une déclaration relative aux autres dommages-intérêts. Elle doit cependant procéder par déclaration si elle choisit d'intenter un seul recours.

Cette façon de procéder sera plus économique puisque le tribunal sera saisi une seule fois du litige, mais les délais seront plus longs et la victime devra renoncer à l'effet bénéfique d'une décision rapide rétablissant sa réputation.

3.2 L'exercice parallèle d'une action personnelle et d'une requête en délaissement forcé

Avant la réforme du Code civil, l'action personnelle et hypothécaire permettait de demander que le débiteur soit condamné à payer sa dette et à délaisser le bien hypothéqué pour qu'il soit vendu.

50. Voir par exemple : *Beaver c. Shaare Zion Congregation*, précité, note 16.

51. *Latulippe c. Commission scolaire de la Jeune-Lorette*, précité, note 14, et *Bourgault c. Currier*, précité, note 16.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, l'article 795 C.p.c. prévoit que les recours hypothécaires sont introduits par requête. Cette dernière permet au créancier d'exercer ses droits hypothécaires, mais il n'est pas permis d'y demander que le débiteur soit condamné à payer le solde de sa dette puisqu'une demande de condamnation personnelle nécessite une déclaration⁵².

Dans plusieurs cas, une déclaration et une requête en délaissement forcé sont introduites en même temps et les deux dossiers progressent en parallèle. Une abondante jurisprudence a reconnu la légitimité de cette façon de procéder et conclu, avec raison, qu'il n'y a pas de litispendance parce qu'il s'agit de deux recours distincts même s'ils découlent d'un seul et même contrat de prêt hypothécaire⁵³.

Il en résulte donc que, lors de l'audition de la requête, le tribunal doit constater l'existence de la créance⁵⁴, mais que le créancier doit intenter un recours judiciaire distinct pour que son débiteur soit condamné à lui payer cette même créance.

Dans une décision⁵⁵, la Cour supérieure a mentionné en *obiter* que le créancier hypothécaire peut joindre des conclusions en délaissement forcé à une action personnelle s'il désire s'adresser au tribunal une seule fois plutôt que deux, mais, en pratique, les créanciers n'ont pas recours à cette solution de rechange parce que la procédure par action est trop longue.

3.3 Les règles réservées sans raison valable à une seule voie d'action

Certaines dispositions du *Code de procédure civile* sont réservées sans raison valable à des recours introduits suivant une seule des quatre principales voies d'action alors qu'elles pourraient avantageusement être appliquées à toutes les demandes en justice.

Par exemple, en matière de procédure allégée et de requête introductive d'instance, il est nécessaire de signifier à la partie adverse les pièces alléguées⁵⁶, alors qu'il suffit de les dénoncer dans un avis lorsque la demande est introduite par déclaration suivant la procédure ordinaire⁵⁷. Il serait plus économique et avantageux que l'avis de dénonciation de pièces puisse être

52. *Banque de Montréal c. Awada*, [1994] R.J.Q. 2327 (C.S.).

53. *Banque fédérale de développement c. Pois chic inc.*, [1995] R.D.I. 90 (C.S.); *Banque Nationale du Canada c. Motels Manic (1985) inc.*, J.E. 96-414 (C.S.); *Construction bionique inc. c. Pinto*, J.E. 95-2199 (C.S.); *Société Canada Trust c. Théorêt*, [1996] R.D.I. 239 (C.S.); *Boyer c. Société en commandite Acquville*, [1996] R.J.Q. 748 (C.S.); *Société de fiducie de la Banque de Hongkong c. 143165 Canada inc.*, précité, note 23.

54. Art. 2765 C.c.Q.

55. *Groupe S.C.V. inc. c. Centre hospitalier St-Joseph*, J.E. 95-656 (C.S.).

56. Art. 481.4 et 331.6 C.p.c.

57. Art. 331.2 C.p.c.

utilisé dans toutes les demandes en justice, notamment lorsqu'il y a plusieurs défendeurs représentés par le même procureur et que les pièces comprennent des documents volumineux et coûteux à reproduire.

D'autre part, lors de la présentation d'une requête en vertu des articles 762 et suivants C.p.c., le tribunal peut prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties⁵⁸. La jurisprudence récente en cette matière⁵⁹ démontre que les ordonnances de sauvegarde prévues dans l'article 766 (5) C.p.c. sont de plus en plus populaires et qu'elles peuvent dans beaucoup de cas diminuer les délais, le coût et les contestations dilatoires. L'article 766 (5) C.p.c. ne s'applique cependant qu'aux requêtes énumérées dans l'article 762 C.p.c. Sauf exceptions⁶⁰, le *Code de procédure civile* ne prévoit pas expressément de telles ordonnances de sauvegarde lorsque la demande est introduite par déclaration ou par requête ordinaire. On peut penser qu'une partie pourrait alors alléguer l'article 46 C.p.c. pour demander qu'une ordonnance de sauvegarde soit prononcée, mais le résultat d'une telle demande est incertain.

Conclusion

La multiplicité des voies d'action et l'imprécision des règles propres à chacune d'elles donnent lieu à de nombreux litiges où trop souvent la forme l'emporte sur le fond. On assiste alors à de véritables procès à l'intérieur du procès qui augmentent les délais et le coût d'un litige sans aucun bénéfice réel pour le plaideur qui cherche à obtenir justice.

Le système judiciaire se débarrasserait de ces litiges stériles et coûteux si toutes les demandes en justice, quelles qu'elles soient, étaient introduites de la même façon.

58. Art. 766 (5) C.p.c.

59. *Banque Royale du Canada c. Leahy-Boggia*, J.E. 97-1819 (C.S.); *Banque Nationale du Canada c. 5B Restauration rapide inc.*, [1998] R.D.I. 68 (C.S.), REJB 97-4129 (C.S.); *Trizechahn Place Ville Marie inc. c. 2959-6319 Québec inc.*, J.E. 97-1988 (C.S.); *Restaurants E.S.R. inc. c. Ivanhoé II inc.*, J.E. 98-932 (C.A.), REJB 98-5693 (C.A.); *Westboro Group of Co. c. Entreprises Charmi inc.*, REJB 98-5701 (C.S.); *Johannsen-Deslauriers Limited Partnership c. Cinéma Des Monts inc.*, REJB 98-5591 (C.S.); *Rockland Shopping Centre Inc. c. Treats Inc.*, REJB 98-5592 (C.S.); *Banque Toronto-Dominion c. 113493 Canada inc.*, [1998] R.J.Q. 2032 (C.S.), REJB 98-7007 (C.S.); *Jordar Holdings Ltd. c. M.D. Multi-Services inc.*, J.E. 98-1347 (C.S.), REJB 98-6448 (C.S.); *Canadian Century Finance Co. c. Sylvestre*, précité, note 37: dans cette affaire, le tribunal mentionne qu'il y a lieu de décourager les créanciers de demander de telles ordonnances parce qu'elles peuvent mettre en péril le droit inaliénable du débiteur de se défendre.

60. Voir par exemple les articles 754.2, 813.12 et 835.4 C.p.c.

Pour atteindre cet objectif et créer un guichet unique pour l'introduction de toutes les demandes en justice, il faudra relever le défi de trouver un juste équilibre entre les deux principes suivants :

- le *Code de procédure civile* doit éviter le plus possible les règles impératives, les délais de rigueur et les déchéances automatiques puisqu'aucun cadre rigide ne peut convenir à tous les types de recours et aux circonstances particulières de chacun d'eux ;
- il faut, par ailleurs, conserver suffisamment de règles fixes, uniformes et identiques pour éviter que chaque tribunal, juge, région ou recours ait son propre régime procédural.

Il est possible que l'atteinte de cet objectif nécessite une intervention rapide du tribunal dès le début de l'instance, mais nous croyons que l'énergie consacrée à cette étape du litige serait largement compensée par une diminution des débats préliminaires et des actes de procédure dilatoires qui ternissent indûment l'image de notre système judiciaire.